



---

# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 4

Le 02 décembre 2024

Téléconférence

---

**Participant :** CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

---

**1 – 29836063 - CNO - 27.10.2024 - FC BAIE DE L'ORNE - CS ORBECQUOIS VESP**

---

#### Objet :

Réserve technique du CS ORBECQUOIS VESP

#### Intitulé de la réserve :

« A la 90eme, l'arbitre de la rencontre désigné le point de penalty suite à une faute de mon gardien dans sa surface, ce qui lui a valu un carton jaune. L'arbitre central a tenu ensuite des propos injurieux a Mr Enos Raphael (n°1) avec comme parole (toi ferme ta gueule). »

#### La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier du CS ORBECQUOIS VESP
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le rapport de l'arbitre central de la rencontre
- ❖ Le rapport de l'arbitre assistant

#### Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que la réserve technique a été déposé à l'arbitre après le coup de sifflet final, au vestiaire.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**



### Attendu :

Attendu que la réserve déposée porte sur le fait que des propos injurieux aurait été prononcé sur le gardien d'Orbec par Mr l'arbitre à la 88' de jeu

Attendu également le fait qu'à la 30' de jeu, Monsieur l'arbitre aurait refusé le dépôt d'une réserve sur le fait que l'équipe de Baie de l'orne aurait joué à 12.

Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre et de ses deux assistants, celui-ci confirme que :

- ❖ 30' de Jeu, l'assistant 2 a bien fait rentré le joueur qui avait remis son équipement en ordre sur un arrêt de jeu, que l'arbitre central s'est aperçu de ce fait aussitôt et qu'il a refoulé ce joueur.
- ❖ Confirmation de l'assistant 1 qu'il y a bien eu à ce moment précis, souhait de la part de l'éducateur de Baie de l'orne de déposer des réserves, qu'il a appelé le central qui est venu s'expliquer auprès de celui-ci. L'arbitre a repris le jeu sans demande de réserve à ce moment précis.
- ❖ 88' de jeu, l'arbitre central et l'assistant 2 confirment qu'ils ont bien entendu une insulte « ferme ta gueule » sur le terrain pendant la confusion. Qu'ils n'ont pas pût savoir ou cela venait. Le jeu a repris par un pénalty sans souhait de dépôt de réserve.

Attendu que nous constatons que l'arbitre a fait une juste application de ce qui était en son pouvoir.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

### Décision :

Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.*

---

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMOR

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

